



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aviation legere et vol a voile

Question écrite n° 5815

Texte de la question

M Daniel Chevallier attire l'attention de M le ministre des transports et de la mer sur le contenu de la recommandation du directoire de l'espace aerien qui precise les conditions d'utilisation de l'espace aerien en dessous et au-dessus de 1 500 pieds. Cette mesure prevoit une utilisation preferentielle par les avions d'armes de la couche en dessous de 1 500 pieds. Outre le fait que cette decision ajoute encore a la complexite des zones reglementees en France (pres de 525 morceaux d'espace aerien), elle parait lourde de consequences pour l'aviation legere et en particulier dans les regions ou evoluent planeurs, ULM, ailes delta et parapentes. C'est notamment le cas pour les Alpes du Sud ou cette activite represente un interet economique de tout premier plan. Aussi cette mesure, si elle etait appliquee, priverait d'activite de nombreux sites et aerodromes. En consequence, il lui demande comment il envisage de rendre compatible la pratique de ces activites avec cette decision qui, si elle etait appliquee, ne manquerait pas de rajouter a la complexite des cartes aeriennes et de porter atteinte a des activites aeriennes, touristiques et sportives en plein essor.

Texte de la réponse

Reponse. - Le texte elabore par le directoire de l'espace aerien (delegation de l'espace aerien, direction de la circulation aeriennne militaire, direction de la navigation aeriennne) est effectivement une recommandation qui, prenant acte que pendant les periodes d'activites normales de l'armee de l'air (du lundi au vendredi, sauf les jours ferries, de 30 minutes avant le lever du soleil a 30 minutes apres son coucher) ses vols a basse altitude s'effectuent au-dessous de 450 metres (1 500 pieds), vise a inciter les pilotes civils qui naviguent selon les regles du vol a vue a conduire leur vol, pour autant que les conditions meteorologiques le permettent et pour autant que cela soit compatible avec leur activite, au-dessus de 450 metres. Ainsi que l'information aeronautique le precise, cette recommandation a pour seul objectif de diminuer la probabilite de presence simultanee des deux types de circulation. Il est evident que pour etre efficace il est souhaitable que la majorite des pilotes civils en vol a vue y adhere, lorsque cela est possible. Neanmoins, cette recommandation n'induit aucune contrainte reglementaire supplementaire et n'a aucune consequence sur l'activite de l'aviation legere. Sa mise au point a ete l'occasion d'une action volontariste de simplification des structures existantes de l'espace aerien. Cette action est en cours : du temps sera necessaire pour en mesurer tous les resultats. Enfin, il faut souligner que des recommandations analogues existent dans divers pays, et notamment en Republique federale d'Allemagne et au Royaume-Uni.

Données clés

Auteur : [M. Chevallier Daniel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5815

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : transports et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3405